

Arrêt

n° 224 526 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DETHIER loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane. De votre naissance jusqu'à votre départ définitif du pays en novembre 2008, vous auriez toujours vécu dans la ville d'Argoun, en Tchétchénie.

En 2008, alors que vous étiez mineur, vous auriez fui la Fédération de Russie et rejoint la Pologne, aux côtés de votre mère, [Z. K. R.] ([...]) ; de vos frères, [R. R. et A.] (S.P. [...]) ; de vos soeurs, [R. M. et Z.] (S.P. : [...]) .

Le 15 avril 2009, votre père, [R. M. R.] ([...]) vous aurait rejoint en Pologne.

Vos parents auraient introduit à deux reprises une demande de protection internationale auprès des autorités polonaises, lesquelles auraient, à chaque fois, fait l'objet d'une décision de refus pour des motifs qui vous sont inconnus.

Vos parents auraient alors décidé de quitter la Pologne pour rejoindre la Belgique. Le 17 février 2010, ils introduisent des demandes liées de protection internationale auprès des autorités belges. Le 05 juillet 2010, l'Office des étrangers (O.E.) prend à leurs égards une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant que la Pologne est responsable de l'examen de leurs demandes.

Le 18 octobre 2010, votre mère mets au monde votre soeur cadette, [R. A. R.] (S.P. : [...]).

Sans être retournées en Pologne, le 18 novembre 2010, vos parents introduisent pour la seconde fois des demandes liées de protection internationale auprès des autorités belges. La Belgique est cette fois jugée responsable de l'examen de leurs demandes. Le 14 avril 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend à leurs égards une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 19 novembre 2011, Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°66798.

Le 3 mai 2018, vous introduisez pour la première fois une demande de protection internationale auprès des autorités belges en votre nom propre. Vous liez cette demande à celles de vos parents. Vous ajoutez qu'en cas de retour en Tchétchénie, vous seriez ciblé par les autorités en raison des noms de famille de votre père et de votre mère qui seraient identiques aux noms de famille de célèbres combattants. Vous affirmez que ce serait d'ailleurs pour cette raison que vos parents auraient été précédemment persécutés et contraints de quitter le pays.

Surtout, vous faites référence à la situation générale rappelant la corruption endémique, les accusations et arrestations arbitraires, les disparitions inexplicées et autres exactions des Kadyrovtsy. Vous insistez également sur les conditions socio-économiques difficiles prévalant en Tchétchénie.

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être inquiété par les autorités tchétchènes en raison de votre long séjour en Belgique et de votre occidentalisation. Vous mentionnez votre pratique relativement modérée de la religion musulmane, vos difficultés à vous exprimer dans la langue tchétchène, votre style vestimentaire, votre coupe de cheveux ou encore de la manière dont vous taillez votre barbe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte naissance accompagné d'une traduction en français, une traduction en français de l'acte de mariage de vos parents et un article de presse.

B. Motivation

Avant toute chose, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Par ailleurs, il convient de souligner que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. COI Focus « Tchétchénie, Situation sécuritaire », CEDOCA, 11 juin 2018). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des tchétchènes. Des dizaines de milliers de tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Certes, la Tchétchénie connaît encore des violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous liez votre demande de protection internationale à celle de vos parents et mentionnez de vagues souvenirs de perquisitions et visites de militaires dans la maison familiale lorsque vous étiez enfant (cf. page 10 des notes de votre entretien personnel). Or, il convient de rappeler que le récit d'asile de vos parents a été jugé non-crédible par le CGRA et le CCE qui n'ont pu établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Par conséquent, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision notifiée à votre père le 14 avril 2011 et reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2010 avec votre épouse (Madame [R. Z.], [...] et vos cinq enfants. Le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant qu'ayant précédemment demandé l'asile en Pologne ce pays était responsable de l'examen de votre demande.

Votre épouse a accouché de votre sixième enfant en Belgique le 18 octobre 2010.

Vous ne vous seriez pas rendu en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2010.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2008, alors que vous rentriez à votre domicile à Argoun vers 18 heures, votre voisin dénommé [I. Y.], vous aurait demandé de le conduire au centre-ville. Vous auriez à peine parcouru quelques centaines de mètres que vous auriez entendu des coups de feu. Vous vous seriez retourné et auriez constaté que des individus en tenue militaire tiraient dans votre direction. Vous auriez néanmoins poursuivi votre route et auriez déposé votre voisin au centre-ville comme il vous l'avait demandé. Vous vous seriez ensuite rendu chez un ami où vous auriez passé la soirée avant de rentrer à votre domicile aux environs de minuit.

Votre épouse vous aurait appris qu'elle aurait reçu la visite d'individus venus lui demander qui avait voulu rentrer en voiture chez vous et qui était ensuite reparti. Elle leur aurait répondu que c'était vous et qu'elle ne savait pas où vous vous rendiez.

Vous seriez ensuite tous deux allés vous coucher. Vers 5 heures du matin, des individus en uniforme militaire auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient emmené avec eux, en véhicule blindé BTR.

C'est dans ce véhicule que vous auriez été gardé et interrogé au sujet de la personne que vous aviez transporté dans votre véhicule, où vous l'aviez conduit, à quel groupe de combattant il appartenait. Vous leur auriez dit l'avoir déposé dans le centre d'Argoun et ne rien savoir d'autre à son sujet. Vous auriez

été battu. Finalement, vous auriez été relâché aux environs de 23 heures et seriez rentré à pieds à votre domicile vers minuit. Vous auriez passé le reste de la nuit chez vous et au matin, vous auriez décidé de vous installer chez une connaissance à Belorechiye. Vous seriez resté en contact téléphonique avec votre femme.

En votre absence, votre épouse aurait reçu à plusieurs reprises la visite d'individus demandant où vous vous trouviez, elle aurait dit ne pas le savoir. Ils auraient fouillé votre domicile à votre recherche, sans succès.

Suite à ces visites, vous auriez demandé à votre épouse de quitter la Tchétchénie. Elle se serait alors rendue en novembre 2008 avec vos enfants en Pologne où elle a introduit une demande d'asile. Vous seriez quant à vous resté au pays, votre mère étant malade. En décembre 2008, vous seriez rentré vous installer à votre domicile. Votre mère serait décédée le 11 décembre 2008, vous auriez assisté à son enterrement. Vous auriez ensuite repris votre travail de taximan.

Le 3 avril 2009, vous auriez rendu visite à un ami au village de Valerik. Alors que vous passiez la nuit chez lui, il vous aurait réveillé vers 5 heures du matin pour vous prévenir qu'il y avait des hommes masqués à quelques maisons de là. Comme vous n'étiez pas du village, vous auriez voulu éviter des ennuis à votre ami ainsi qu'à vous-même et auriez décidé de quitter son domicile. Vous auriez pris votre voiture et vous seriez rendu à Mesker- Yurt chez votre soeur.

Vous auriez téléphoné à votre ami qui vous aurait dit avoir reçu la visite de ces hommes qui lui auraient posé des questions, l'auraient torturé, il aurait fini par leur dire qui s'était rendu chez lui et ils leur auraient fourni vos coordonnées.

Le jour même, vous auriez appris par des voisins que des individus -vous ignorez s'il s'agit des mêmes personnes se seraient rendus à votre domicile et l'auraient perquisitionné. Vous auriez alors décidé de partir. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 avril 2009 et seriez arrivé en Pologne le 18 avril 2009 où vous auriez retrouvé votre épouse et vos enfants. Après avoir reçu deux réponses négatives des autorités polonaises concernant votre demande d'asile, vous auriez cessé votre demande d'asile afin de ne pas être rapatrié en Fédération de Russie. Vous auriez encore séjourné quelque temps en Pologne puis vous auriez décidé de vous rendre avec votre famille en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e. a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels

tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne vous ne permettez pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, les problèmes que vous auriez rencontrés le 15 octobre 2008 et le 3 avril 2009 vous auraient poussé à quitter votre pays. Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ces faits et partant à la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays.

En effet, concernant le 15 octobre 2008, vous déclarez avoir été arrêté, détenu et interrogé à propos de l'un de vos voisins, un certain [I. Y.], que vous veniez de transporter dans votre voiture jusqu'au centre-ville.

Notons tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document de preuve qui puisse attester des problèmes que vous auriez rencontré en raison de ce voisin, pas plus que vous ne nous fournissez de preuve documentaire que celui-ci et sa famille auraient rencontrés, comme vous le prétendez, des problèmes depuis plusieurs années avec les autorités du fait que des membres de cette famille auraient été combattants. Vous déclarez ne pas avoir de documents pour étayer vos dires (aud., p. 4).

Ensuite, interrogé sur les problèmes rencontrés par la famille de ce voisin, vous déclarez qu'un de ses frères prénommé [Rn.] serait décédé -combattant, il aurait été tué par les autorités- et qu'un autre prénommé [Ri.] serait disparu. Vous situez la mort de [Rn.] en 2005. Interrogée à ce propos, votre épouse situe quant à elle cet événement en 2000 ou 2001 (son aud., p.5), soit plusieurs années plus tôt. Vous déclarez que [Rn.] aurait appartenu à un djamaat mais vous ignorez lequel et quel était le chef de celui-ci (aud., p. 4). De plus, les problèmes que vous invoquez concernant cette famille remonteraient à 2005 (aud., p. 8 et 9), interrogé sur la raison pour laquelle on rechercherait [I.] en 2008, s'il y avait eu par exemple eu un fait particulier, vous dites ne pas le savoir. Vous dites ne pas connaître ses activités ni ses contacts. Si vous dites qu'il y avait souvent des visites au domicile de cette famille, vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir la date de la dernière d'entre elles. De même, interrogé sur le fait de savoir si vous aviez revu [I.] depuis 2005, vous êtes évasif : vous dites qu'en fait vous partiez tôt et rentriez tard puis que vous le voyez en rue sans lui parler. Ces propos imprécis et divergents permettent difficilement d'attester de des problèmes qu'aurait rencontré cette famille.

Concernant les visites des autorités que votre épouse aurait reçues à votre domicile en votre absence, vous dites (aud., p.9 et 10) ne pas savoir combien de fois elles sont venues ni si ces personnes s'en sont prises à votre famille, vous dites ne pas avoir interrogé votre épouse et votre famille à ce sujet. Si ces faits correspondaient réellement votre vécu et à celui de votre famille, il nous semble que vous auriez essayé d'en apprendre davantage à ce sujet, que ce ne soit pas le cas remet encore en cause la crédibilité des faits invoqués.

Egalement, dans la mesure où vous déclarez (aud., p.6-8 et 14) que vous auriez assisté à l'enterrement de votre mère en décembre 2008 et que vous vous seriez à nouveau installé à votre domicile à partir de décembre 2008 jusqu'au 2 avril 2009, sans que durant cette période vous n'ayez rencontré de problèmes, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez été recherché durant cette période et partant que vous le seriez par la suite concernant les faits liés à votre voisin. Si vous aviez réellement été recherché à l'époque, le fait que vous auriez travaillé du matin jusque tard le soir comme taximan ne permet pas d'expliquer que vous n'auriez pas été inquiété. D'autant que si vous étiez réellement recherché, on aurait pu par exemple venir vous chercher chez vous en pleine nuit comme vous déclarez que cela avait été le cas en octobre 2008.

De plus, interrogé (aud., p.13) afin de savoir si vous vous étiez renseigné à propos d'[I.] et ce qu'il était advenu de lui après que vous l'ayez déposé au centre d'Argun, vous avez répondu par la négative et dites ne pas savoir s'il avait été arrêté. Dans la mesure où ce voisin serait à l'origine des problèmes vous ayant contraints à quitter votre pays, il ne nous semble pas déraisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné à son sujet, d'autant que vous auriez encore vécu quelques mois à votre domicile et que la mère de ce voisin aurait habité derrière chez vous. Les explications que vous nous avez fournies pour justifier votre absence de démarches dans ce sens sont loin d'être convaincantes (« je travaillais avec mon taxi, pourquoi j'aurais été lui -à la mère d'[I.] parler ? » ; « j'ai des problèmes à cause d'[I.], pas à cause de sa mère ») et nous laissons encore penser que le fait du 15 octobre et ses suites ne correspondent pas à votre vécu.

Par ailleurs, concernant le 3 avril 2009, outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve -et déclarez ne pas en avoir (aud., p.4)-, pouvant attester du contrôle effectué par les autorités au village de Valerik dans la nuit du 3 au 4 avril 2009 et que votre domicile aurait fait l'objet d'une perquisition, vos déclarations sont peu précises. Ainsi, interrogé à ce propos, vous n'êtes pas en mesure de dire (aud.,

p.13) si les autorités effectuaient un contrôle dans ce village dans le but de vous rechercher ou si au cours de ce contrôle qui n'avait rien avoir avec vous, elles auraient été amenées à s'intéresser à vous.

Relevons encore qu'interrogé sur votre situation actuelle au pays (aud., p.4), vous dites être en contact avec vos soeurs qu'elles vous ont dit que pour le moment c'est calme ; que de temps en temps des gens en uniforme de camouflage militaire viennent demander après vous mais vous ne savez pas qui sont ces personnes. Ces déclarations peu précises et ne reposant sur aucun élément concret ne permettent pas d'étayer ces déclarations. Enfin, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels

s de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE. Ainsi, contrairement aux propos tenus au CGRA, dans votre questionnaire (p.2) vous dites qu'après avoir transporté votre voisin dans votre voiture vous étiez couramment arrêté pour des contrôles d'identité et retenu durant plusieurs heures. Au CGRA, vous n'invoquez qu'une seule arrestation et détention suite à ce fait et la situez le jour même de ce fait. Confronté à ces versions contradictoires (aud., p.14), vous dites alors que vous avez été intercepté à plusieurs reprises au block post afin que votre identité soit éclaircie car vous portiez le même nom de famille que le général [R.] Salman.

Interrogé sur ces interpellations vous ne pouvez les dater, vous dites que cela a commencé au moment de la deuxième guerre et ne pouvez situer votre dernière interpellation. Ces nouvelles déclarations ne peuvent être prises en compte dans la mesure où si ces faits vous étaient réellement arrivés vous n'auriez pas manqué d'en faire part à l'appui de votre demande d'asile dans votre questionnaire CGRA ainsi qu'au moment où vous relatiez votre récit d'asile au CGRA. De plus, il ressort de votre questionnaire que vos problèmes ont débuté en 2008 et pas avant.

De même, concernant avril 2009, dans votre questionnaire (p.2) vous dites avoir été témoin d'un échange de coups de feu, que votre voiture aurait été remarquée et que dès lors vous auriez été arrêté. Confronté (aud., p.14), vous n'apportez pas d'explication plausible en déclarant que vous faisiez référence au jour -en 2008- où vous aviez transporté [I.I.] : il ressort clairement du questionnaire qu'il y a un incident en 2008 avec votre voisin et un autre en avril 2009 lorsque vous êtes témoin d'un échange de coups de feu.

Ces propos contradictoires achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations et partant, au vu de toutes les constatations qui ont été faites dans cette décision, les faits invoqués n'ont pu remporter notre conviction.

Vous avez présenté votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos cinq enfants nés au pays et l'extrait d'acte de naissance de votre dernière enfant née en Belgique, votre permis de conduire et son annexe. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité et celle de votre famille, sont cependant sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas d'en établir la crédibilité.

Par conséquent, au vu de tout de qui précède, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Deuxièmement, à titre personnel, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre caractère occidentalisé et de votre long séjour en Belgique. Vous ajoutez craindre d'être particulièrement visé par les autorités à cause de votre nom de famille et du nom de jeune-fille de votre mère. Surtout, vous rappelez la situation économique et sécuritaire prévalant en Tchétchénie.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucune preuve ou début de preuve susceptible d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

La copie et la traduction de votre acte de naissance et de l'acte de mariage de vos parents tendent à établir votre identité, votre âge, votre nationalité et vos liens de parenté. Ces derniers éléments ne sont en aucun cas remis en question par la présente décision. Toutefois, ils ne suffisent pas non plus à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, vous déposez un article de presse traitant de la situation politique prévalant en Tchétchénie et plus particulièrement des relations entre V. Poutine et R. Kadyrov. Force est de constater que ni votre nom, ni le nom d'un membre de votre famille, n'est à aucun moment cité dans cet article qui ne vous concerne pas directement (cf. page 4 des notes de votre entretien personnel). Cette preuve documentaire de portée générale revêt donc une force probante limitée.

Rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir tous les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Certes, le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve mais ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce.

Invité à vous exprimer librement, lors de votre entretien au CGRA, quant aux raisons qui vous conduisent à demander une protection internationale en Belgique, vous insistez spontanément et exclusivement sur la situation générale prévalant en Tchétchénie (cf. « récit libre » pages 7 et 8 des notes de votre entretien personnel).

Vous mentionnez en outre les conditions socio-économiques difficiles : « chez nous, il y a beaucoup d'appartements de luxe mais en réalité, il y a beaucoup de chômage. Il n'y a pas beaucoup de travail là-bas » (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Ces informations ne sont pas remises en question par la présente décision. Toutefois, ces considérations sont sans aucun rapport avec l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés - à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques, religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Elles ne renvoient pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous évoquez la corruption endémique, les arrestations extra-judiciaires, les disparitions inexpliquées, les meurtres et autres exactions des Kadyrovtsys, notamment à l'égard des jeunes hommes arbitrairement accusés de terrorisme. Ces informations ne sont pas non plus remises en question par la présente décision. Néanmoins, il convient de rappeler que le simple fait d'invoquer de telles violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant tchétchène encourt une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave (cf. COI Focus « Tchétchénie, Situation sécuritaire », CEDOCA, 11 juin 2018, versé au dossier administratif).

Dès lors, il vous incombe de démontrer in concreto qu'en raison de votre situation personnelle vous risquez d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, force est de constater que vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte. En effet, interrogé quant aux raisons qui pourraient conduire les autorités tchétchènes à s'en prendre à vous en particulier, vous vous contentez de déclarer : « Je ne sais pas. Comme ils accusent n'importe qui, ça pourrait aussi tomber sur moi » (cf. page 9 des notes de votre entretien personnel).

Invité pour la deuxième puis troisième fois à vous exprimer quant à vos motifs de crainte individuels, vous indiquez également avoir peur d'être inquiété par les autorités tchétchènes en raison de votre caractère occidentalisé (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel). Ainsi, vous mentionnez de façon disparate et évasive que votre style vestimentaire, votre coupe de cheveux, la manière dont vous taillez votre barbe, vos difficultés à vous exprimer dans la langue tchétchène ou encore votre pratique relativement modérée de la religion musulmane pourrait vous exposer à la persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. pages 8 à 10 des notes de votre entretien personnel).

Sur ce point, il convient de relever que n'étant jamais retourné en Tchétchénie depuis votre départ du pays en 2008, vous n'avez jamais été personnellement inquiété par les autorités en raisons des motifs que vous invoquez. Ainsi, vous nourrissez exclusivement vos craintes sur base de témoignages oraux de connaissances de votre âge, résidant en Belgique, qui seraient retournées en Tchétchénie pendant les vacances et avec qui vous auriez occasionnellement discuté sur le chemin de l'école (cf. pages 8-9 des notes de votre entretien personnel). Vous n'avancez aucune autre source fiable susceptible de corroborer vos déclarations (cf. page 9 des notes de votre entretien personnel). De son côté, le CGRA ne possède pas non plus d'informations objectives laissant à penser que toute personne présentant des signes d'occidentalisation s'exposerait à une potentielle persécution de la part des autorités.

D'autre part, soulignons que vos éventuelles difficultés à vous réinsérer dans la société tchétchène en cas de retour découlent exclusivement du comportement de vos parents. Comme mentionné précédemment, ils ont introduit en Pologne et en Belgique plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles ont toutes été refusées. Ils n'ont néanmoins jamais obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été adressé. Votre long séjour (près de 8 ans) sur le territoire belge – qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans la société tchétchène – n'est donc aucunement imputable à l'administration belge. Dès lors, cette situation ne peut être présentée comme un motif d'obtention d'une protection internationale.

Invité une nouvelle fois à vous exprimer quant à vos motifs de crainte individuels, vous faites finalement référence aux récits d'asile de vos parents dont la crédibilité n'a jamais été établie. Ainsi, vous déclarez tardivement craindre d'être visé et persécuté par les autorités en cas de retour en Tchétchénie à cause du nom de famille de votre père et du nom de jeune-fille de votre mère qui seraient identiques aux noms de famille de célèbres combattants : Salam [R.] et Shamil BASSAEV (cf. pages 10 -12 des notes de votre entretien personnel).

Vous ajoutez qu'il s'agirait de la raison principale pour laquelle vos parents auraient été précédemment persécutés en Tchétchénie. Pourtant, à aucun moment vous ne mentionnez cet argument lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE (cf. questionnaire CGRA). D'autre part, vous dites tenir cette information de votre mère qui n'avait pourtant jamais mentionné cet argument lors de sa précédente procédure d'asile (cf. questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel de votre mère du 18/02/2011). De même, votre père n'avait pas spontanément mentionné ce facteur de risque lors de ses entretiens personnels à l'OE et au Commissariat (cf. supra la motivation de la décision adressée à votre père).

Par ailleurs, vous assurez qu'il n'existerait aucun lien de parenté entre ces individus qui vous seraient totalement inconnus et les membres de votre famille (cf. pages 10 -12 des notes de votre entretien personnel).

Par conséquent, puisqu'il n'a jamais été précédemment établi que vos parents aient été, par le passé, persécutés en Tchétchénie (pour une raison ou une autre) et puisqu'il n'existe, selon vos propres dires, aucun lien de parenté entre vous et ces boïeviks de renom dont vous ne savez rien, le motif de crainte individuelle que vous invoquez se révèle être particulièrement hypothétique et spéculatif. Notons que de son côté, le CGRA ne dispose d'aucune information objective qui mènerait à penser que toute personne

portant le nom de [R.] ou BASSAEV s'exposerait à un risque réel de persécution ou atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

Dès lors, il convient de rappeler que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier la situation particulière de chaque individu sollicitant une protection internationale. En l'espèce, comme démontré précédemment, les facteurs de risque individuels que vous invoquez (à savoir le port des noms de famille de vos parents) sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Enfin, vous évoquez brièvement craindre d'être interrogé par les autorités en cas de retour en Tchétchénie, en raison de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (cf. page 10 des notes de votre entretien personnel). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. COI Focus « Tchétchénie, Sécurité en cas de retour », CEDOCA, 21 novembre 2016) que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'y avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, *a priori* l'on ne peut pas considérer que chaque tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier (cf. supra).

Par ailleurs, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques

dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, il invoque une erreur d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant invoque la situation de violence propre à la Tchétchénie ainsi que la « retraditionnalisation » de la société et la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent dans leur pays. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits de rapports publiés par l'organisation OSAR en 2016. Il invoque encore son occidentalisation et cite à ce sujet un extrait d'un arrêt d'annulation du Conseil. Il invoque en outre, pour la première fois, une crainte liée à ses obligations militaires. De manière générale, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation particulière.

2.4 En conséquence, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. *Décision querellée* ;
2. *Pro deo* ;
3. *Le Monde magazine, article « La Tchétchénie sous la botte de Kadyrov », 21.11.2009* ;
4. *DAPTAR, Women of the North Caucasus : Myths and superstitions, Février 2017* ;
5. *A. LE HUEROU, A. MERLIN et E. SOKIRIANSKAIA, Note de situation sur la Tchétchénie, ULB, Bruxelles, 30 octobre 2016* ;
6. *OSAR, « Tchétchénie : activités politiques en exil, dangers liés au renvoi », 4 avril 2017* ;
7. *A. BAUDACCI, « Tchétchénie : situation des droits humains. Mise à jour », rapport OSAR, Berne, 13 mai 2016* ;
8. *USDOS, Country report on Human Rights Practices 2015 — Russia, 13 avril 2015* ;
9. *OSAR, « Tchétchénie: retour de citoyens russes et obligation de servir », 11 août 2009* ;
10. *ECRE, « Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (IDPs), asylum seekers and refugees in Europa », 2011* ;

11. ASYLOS, *Tchétchénie-Russie : la situation des membres de la famille de combattants tchétchènes et la situation des demandeurs d'asile déboutés de retour en Tchétchénie, décembre 2015 ;* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande d'asile des craintes qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile de ses parents. La partie défenderesse souligne à cet égard que leur deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'un arrêt leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit (arrêt 66 798 du 19 septembre 2011). Elle expose ensuite que ni les éléments de preuve produits par le requérant ni ses dépositions ne permettent de rétablir la crédibilité du récit invoqué en vain dans le cadre de ces demandes précédentes. Lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a en outre invoqué des motifs personnels de crainte à l'appui de sa demande, à savoir une crainte liée à son occidentalisation en Belgique et la situation des demandeurs d'asile russes d'origine tchétchène. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant n'étaye ces craintes d'aucun élément probant et que ses dépositions sont trop inconsistantes pour en établir à elles seules le bienfondé.

4.3 Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. La partie défenderesse constate à juste titre que le requérant n'a fourni aucun nouvel élément susceptible de justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte similaire à celle invoquée en vain à l'appui de la deuxième demande d'asile de ses parents. La partie défenderesse constate également à juste titre que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance et qu'il ne fournit aucun élément de nature à établir le bien-fondé des nouvelles craintes qu'il invoque à titre personnel.

4.4 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.5 Le Conseil constate tout d'abord que dans son recours, le requérant insiste sur le fait que son nom de famille évoque celui de rebelles célèbres mais il ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des motifs des décisions de refus prises à l'égard de ses parents. Par conséquent, le Conseil ne peut que résérer un sort identique au recours introduit par le requérant contre la décision le concernant et il se réfère essentiellement à cet égard aux motifs qui sont rappelés plus haut.

4.6 Le requérant invoque de nouveaux motifs de craintes liées à son occidentalisation, soulignant en particulier la « retraditionnalisation » de la société tchétchène et le caractère modéré de sa pratique religieuse. A cet égard, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que ces éléments ne sont pas de nature à justifier dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6.1 Le Conseil n'aperçoit en effet, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les éventuelles difficultés d'adaptation redoutées par le requérant en Tchétchénie serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne ressort en outre d'aucun élément du dossier administratif que les enfants « occidentalisés » suite à un séjour en Europe feraient systématiquement l'objet de manifestation d'hostilité ou de mesures de stigmatisations suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève.

4.6.2 Par conséquent, d'une part, les difficultés d'intégration soulevées par le requérant sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. A supposer que certaines des mesures redoutées par le requérant en raison de son occidentalisation puissent s'analyser comme étant liées à ses opinions ou à sa religion ou encore à son appartenance à un groupe social, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les jeunes présentant le profil du requérant feraient l'objet d'une persécution de groupe en Tchétchénie et le requérant lui-même ne fournit aucun élément individuel susceptible d'établir qu'il risque personnellement d'être persécuté ou de subir des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Tchétchénie.

4.6.3 De manière plus générale, le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour en Belgique ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les difficultés d'adaptation en Tchétchénie redoutées par le requérant.

4.7 Dans son recours, le requérant exprime également une crainte liée à son refus d'effectuer son service militaire. Le Conseil constate que le requérant n'a invoqué cette crainte ni lors de l'introduction de sa demande d'asile ni lors de son entretien personnel devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et qu'il n'explique pas pour quelle raison il l'invoque pour la première fois dans son recours. Il ne fournit par ailleurs pas d'élément sérieux de nature à établir qu'il serait effectivement appelé à effectuer son service militaire en cas de retour dans son pays et qu'il serait dans ce cas exposé à des persécutions ou à des atteintes graves. Enfin, interrogé lors de l'audience du 13 juin 2019 sur les raisons de son refus, il se borne à affirmer qu'il refuse d'effectuer son service militaire en raison de son nom de famille et des craintes invoquées par ses parents. Or les faits justifiant les craintes de ses parents n'étant pas établis, la même conclusion s'impose à l'égard de la crainte qu'il lie à ses obligations militaires. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays en raison d'une crainte liée à ses obligations militaires. Les documents généraux joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.8 Dans son recours, le requérant évoque encore, de manière générale, la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. Le Conseil observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Tchétchénie, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour dans son pays, il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Quant à la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué à ce sujet. Il observe en particulier que le requérant ne fournit pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse (voir dossier administratif, « *COI Focus. Tchétchénie. Sécurité en cas de retour.* », 21 novembre 2016, pièce 16). En effet, les documents joints à son recours soit ne concernent pas des ressortissants russes d'origine tchétchène dont la crainte repose exclusivement sur la demande d'asile qu'ils ont introduite, soit ont trait à des informations plus anciennes que ce rapport (notamment les rapports de l'association OSAR publiés en 2009 et mai 2016 et un rapport publié par l'organisation ECRE en 2011).

4.10 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise, analysés plus haut, constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE